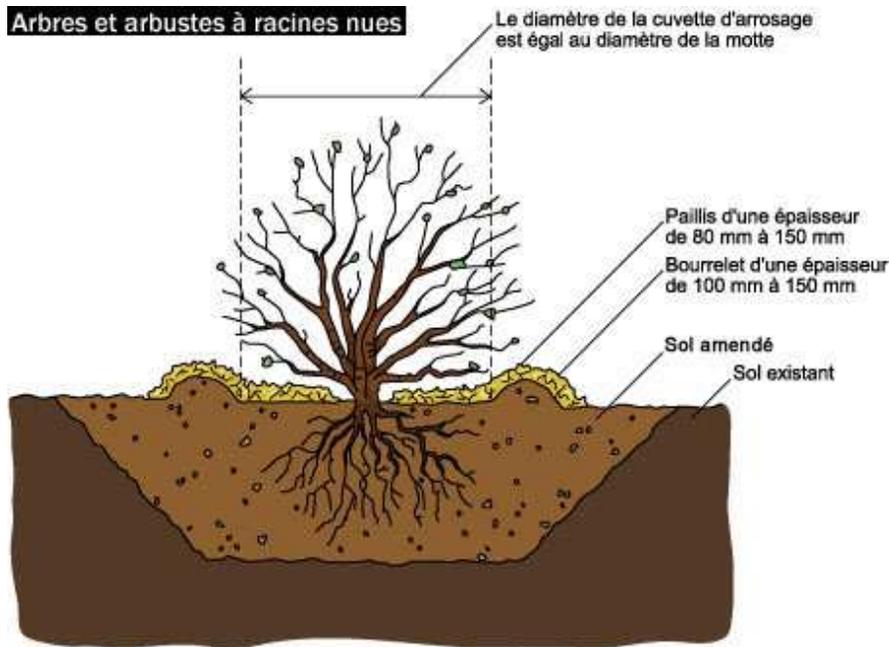




## ARBRES – MÉTHODE et NORMES DE PLANTATION

### Comment planter un arbre à racines nues

(Source : Carnet horticole et botanique du Jardin Botanique de Montréal)



Creusez un trou assez large et profond pour pouvoir étaler toutes les racines.

Coupez les branches mortes, malades, brisées ou qui s'entrecroisent. Taillez les racines mortes ou endommagées.

Pralinez les racines. Le pralinage consiste à tremper les racines des végétaux à racines nues dans un mélange d'eau et de terre immédiatement avant la plantation. Cette pratique évite le dessèchement des racines et met tout de suite celles-ci en étroit contact avec le sol, permettant ainsi une reprise plus facile.

Déposez la plante dans le trou en veillant à ce qu'elle soit bien droite et que le collet soit à égalité du sol. Étalez les racines et orientez la

racine la plus longue du côté des vents dominants. Pour un arbre, installez un tuteur.

Remplissez le trou par couches successives avec la terre qui a été mise de côté. Amender au besoin (seulement si à l'extérieur de la rive). Compactez légèrement le sol autour des racines. Ajoutez du terreau jusqu'au niveau du sol fini et du collet, sans recouvrir ce dernier.

Modelez une cuvette d'arrosage autour de la fosse de plantation, arrosez abondamment et en profondeur. Ajoutez de la terre au besoin.

Installez un paillis à l'intérieur de la cuvette, puis arrosez pour le maintenir en place. Le paillis ne doit pas être en contact avec le tronc.

Enlevez le matériau de protection et tout ce qui se trouve sur le tronc (cordes, étiquettes, etc.).



## Normes de dégagement pour la plantation d'arbres

(Règlement de zonage – Ville de Sainte-Adèle)

Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 mètres :

- de tout poteau portant des fils électriques;
- des luminaires de rue;
- des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- des tuyaux de drainage des bâtiments;
- de tout câble électrique ou téléphonique;
- de la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
- des bornes-fontaines;

**ATTENTION** : Il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces ci-après énumérées à moins de 12 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits ou d'une installation sanitaire :

- Peupliers (populus spp.),
- Érables argentés (Acer saccharinum),
- Érables à giguère (Acer Negundo)
- Saules (Salix spp.)

## Triangle de visibilité pour les terrains sur un coin de rue

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes d'emprise de rue, le long de ces dernières.

Hauteur maximale des végétaux : 75 centimètres.

Arbres : maximum de 2 arbres, à condition d'avoir un dégagement d'au moins 3 mètres en dessous de celui-ci soit, entre le sol et le feuillage.

